

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAJ ELIS PROVENCE

ELIS PROVENCE
31 avenue des Platanes
13395 MARSEILLE 10

Références : D-1733-MRS-2022
Code AIOT : 0006400737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement MAJ ELIS PROVENCE implanté 31, avenue des platanes 13010 MARSEILLE 10. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS PROVENCE
- 31, avenue des platanes 13010 MARSEILLE 10
- Code AIOT : 0006400737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Elis exerce une activité de blanchisserie industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits dangereux
- Moyens incendie
- Rétentions
- Déchets
- Installations de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'ince	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
2	FDS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Sans objet
6	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	/	Sans objet
7	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.14.	/	Sans objet
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.	/	Sans objet
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs non conformités pour ce qui concerne les moyens de protection incendie et les installations électriques. Leur mise en conformité constitue un enjeu fort pour ce site compte tenu de la présence d'une quantité importante de matières combustibles, et de son implantation en milieu urbain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : La société Elis dispose d'un registre mentionnant l'ensemble des produits dangereux stockés sur site, indiquant également les quantités maximales stockées. Un plan des stockage est également disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : La société Elis a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits dangereux présents sur site. Ces fiches sont disponibles sur le réseau informatique ainsi qu'au niveau des stockages. Les récipients portent bien le nom des produits contenus, ainsi les symboles de danger associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'ince

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs et les RIA ont fait l'objet d'une vérification en décembre 2021, qui n'a pas révélé de non conformité. Le système de désenfumage, dont le dernier contrôle a été effectuée en août 2022, présente plusieurs non conformités, dont certaines sont identifiées depuis 2020. Le système de détection incendie a fait l'objet d'une vérification en décembre 2021. La société Elis a indiqué lors de la visite que ce système n'était désormais plus fonctionnel. La dernière vérification des installations électriques en septembre 2021 a révélé 32 non conformités. Le certificat Q18 présenté précise que les installations électriques du site peuvent être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'ensemble des containers et futs de produits liquides vus lors de l'inspection étaient stockées sur rétention. Une vérification par sondage n'a pas révélé de non conformité concernant le volume des rétentions. Suite à l'inspection, la société Elis a procédé à un nettoyage de l'ensemble des rétentions, et fourni les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : La société Elis a été en mesure de fournir un registre de suivi des déchets conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : La conduite d'alimentation en gaz des installations de combustion (chaudière) est équipée de deux vannes automatiques redondantes, asservies au déclenchement de trois capteurs gaz. Le bon fonctionnement de ce système de détection et d'asservissement a fait l'objet d'un contrôle en avril 2022. Une vanne de coupure manuelle est également présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : La société Elis a été en mesure de justifier la présence des dispositifs de sécurité prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Objet du contrôle :- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.
Constats : Trois capteurs de gaz sont présents au niveau de la chaudière, et dispose de deux seuils d'alarme à 25% et 45% de la LIE. Leur déclenchement entraîne la coupe de l'alimentation en gaz. Ces détecteurs ont fait l'objet d'un contrôle et d'une étalonnage en avril 2022. A noter que l'installation n'est pas implantée en sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en mai 2022, et n'a révélée aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet